



79593 - La pratique des prières nocturnes surrogatoires en cas de voyage

question

Les rites spécifiques du mois de Ramadan et l'activité culturelle qui le caractérise revêtent une importance particulière pour tout musulman. C'est ce qui nous amène à demander comment celui qui se trouve en situation de voyage doit pratiquer les prières nocturnes surrogatoires.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les prières surrogatoires du Ramadan font partie des prières nocturnes dont les auteurs sont loués en ces termes: **ils dormaient peu, la nuit** (Coran,51:17). Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) veillait à la pratique des prières nocturnes en Ramadan et en dehors de ce mois , aussi bien en cas de voyage qu'en cas de résidence.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne cessait la pratique des prières nocturnes, ni en cas de séjour ni en cas de voyage. Quand le sommeil ou la douleur l'en empêchait, il effectuait une prière de douze rakaa dans la journée.** Extrait de Zaad al-Maad (1/311).

Al-Boukhari (945) a cité un hadith rapporté par Ibn Omar (P.A.a) en ces termes: « Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) priait nuitamment sur sa monture où qu'elle pût se diriger en faisant des gestes, et il complétait ses prières par un nombre de rakaa impaires. Cependant, il ne faisait pas de prières obligatoires sur une nocturne.

Al-Boukhari (1034) a rapporté que Salim ibn Abdoullah ibn Omar (P.A.a) a dit: **Abdoullah ibn Omar (P.A.a) priait sur sa monture sans se soucier de l'orientation de la bête quand il voyageait.** Ibn Omar a dit: « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) priait sur sa monture; quelle que soit la direction prise par celle-ci et il terminait sa prière ainsi faite par un nombre de



rakaa impaire. Mais il n'y effectuait pas une prière obligatoire.

Les prières non obligatoires dont le voyageur est dispensé sont celles à faire avant et après la prière de dhohr et celle à faire après la prière du maghreb et celle à faire après la prière d'ishaa. Toutes les autres prières non obligatoires concernent aussi bien le résident que le voyageurs.

Mousslim a rapporté dans son Sahih (1112) que Hafs ibn Assem ibn Omar ibn al-Khattab a dit « J'ai accompagné Ibn Omar ibn al-Khattab sur la route de La Mecque. Il nous a dirigé la prière de dhohr réduite à deux rakaa. Et puis il s'est retourné vers nous en attendant l'arrivée de sa monture. Il est resté assis avec nous puis il a jeté un regard vers l'endroit où il se dirigeait quand il priait. Là, il a vu des gens debout et a demandé ce qu'ils faisaient. Je lui ai dit qu'ils accomplissaient la prière à faire suite à une prière obligatoire. Il dit : si je pensait devoir la faire, je terminerais plutôt la prière (obligatoire) que je viens de terminer... O neveu! J'ai accompagné le Messager d'Allah au cours d'un voyage et il ne faisait pas plus des deux rakaa (obligatoires). J'ai aussi accompagné Abou Baker en voyage et il ne faisait pas plus de deux rakaa. J'ai encore accompagné Omar en voyage et il n'accomplissait pas plus de deux rakaa jusqu'à sa mort. J'ai enfin accompagné Outhmane en voyage et il ne faisait pas plus de rakaa jusqu'à sa mort. Or Allah a dit : **En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment.** (Coran,33:21)

La parole d'Ibn Omar **si je pensait devoir la faire, je terminerais plutôt la prière..** signifie : au lieu de me livrer à des prières non obligatoires , je préfèrerai porter celle obligatoire à quatre rakaa. Mais je ne pense devoir faire ni l'un ni l'autre car la Sunna veut qu'on réduise les prières obligatoires à deux rakaa et qu'on ne les fasse pas suivre par des prières non obligatoires quant on est en voyage

Les ulémas de la Commission permanente pour la consultance ont été interrogés en ces termes: «Que pensez vous des voyageurs? Est-il préférable pour eux d'accomplir les prières nocturnes surrogatoires (tout en raccourcissant celles obligatoires de quatre rakaa)?

Voici leur réponse: « Les prières nocturnes du Ramadan sont une sunna (pratique) établie par le



Messenger d'Allah. Les compagnons (P.A.a) les ont appris auprès de lui et pratiqué. Ce qui a continué jusqu'à nos jours.

Selon un hadith sûr rapporté par Aïcha et cité dans les Deux Sahih: **Le Prophète (Bénédiction et salut soit sur lui) les a accomplies avec les gens avant de se retirer pour les accomplir chez lui durant le reste du mois en disant : je crains qu'on en fasse une obligation pour vous et que vous n soyez incapable de les assumer.**

D'après al-Boukhari, Omar a réuni les gens autour d'Obey ibn Kaaba pour qu'il leur dirigeât lesdites prières. Un hadith sûr cité dans les Deux Sahih et attribué à Abou Salamah ibn Abdourrahman affirme que ce dernier a interrogé Aïcha (P.A.a) en ces termes : **Comment le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) priait la nuit.** Elle a répondu qu'il ne dépassait pas 11 rakaa ni en Ramadan ni en dehors de ce mois. » Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) voyageait pendant le mois de Ramadan. C'est qu'il a fait lors de la conquête de La Mecque après avoir quitté (Médine) au 10e jour du Ramadan de l'an VIII de l'Hégire...Pour Ibn al-Qayyim, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'abandonnait les prières nocturnes ni pendant ses voyages ni pendant son séjour. Quand il en était empêché soit par le sommeil ou par la douleur, il y substituait 11 rakaa faites dans la journée. Aussi devient -il évident que ceux qui observent cette prière en voyage ne font que se conformer à la Sunna. » Réponses de la Commission permanente (7/206).

En somme, les prières nocturnes surérogatoires sont recommandées aussi bien au voyageur qu'au résident parce que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne les abandonnait ni en cas de voyage ni en cas de résidence. Nous demandons à Allah le Très -haut de nous assister , vous et nous, à Lui obéir comme Il l'agrée.

Allah le sait mieux.